



DECISION DIVA 2020-14
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles liées à l'impact de la période de
confinement due à la COVID-19
pour la transformation des produits viande en Martinique et en Guadeloupe.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU la lettre de confort de la commission européenne du 18/12/2020 de référence agri.ddg2.d2/KF/D(2020) 8462029

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2020-04 du 22 avril 2020, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions animales - structuration de l'élevage»,

VU le courrier de demande des interprofessions d'activation des circonstances exceptionnelles liées au contexte sanitaire COVID

VU l'avis du comité sectoriel du 02/02/2021,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire COVID qui a occasionné des baisses de transformation et commercialisation des produits de viandes, pour la Martinique et la Guadeloupe,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles COVID pour les structures collectives ou unités de transformation de la Martinique et de la Guadeloupe, en ce qui concerne les productions de viandes.

ARTICLE 2 : Dispositions pour l'aide à la transformation

Le droit à l'aide reste acquis pour les bénéficiaires de l'aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation pour les quantités qui auraient été découpées / transformées sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la transformation et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA 2020-04. Le modèle de l'état récapitulatif à fournir est annexé à la présente décision (annexe I).

Le calcul de l'aide s'établit comme suit

Aide circonstances exceptionnelles = (moyenne du tonnage éligible par structure collective ou unité de transformation pour les 3 dernières campagnes (2017-2019) par catégorie de produit – tonnage éligible par structure collective ou unité de transformation pour 2020 par catégorie de produit) X taux d'aide de la catégorie de produit en 2020

Concernant la structure collective ou unité de transformation pour laquelle il n'est pas possible de calculer une moyenne sur les 3 dernières campagnes, du fait de sa récente installation, ou de son éligibilité à l'aide plus récente, la moyenne pourra être calculée à partir des données recueillies sur une seule ou deux années complètes.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles COVID doit être établi par la structure collective ou unité de transformation et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide par courrier
- un état récapitulatif pour les 3 dernières années (Annexe I), signé par le représentant légal de la structure collective ou unité de transformation
- un document, signé par le représentant légal de la structure collective ou unité de transformation faisant état des éléments qui sont à l'origine de la baisse de transformation du fait de la covid-19 : défaut d'approvisionnement, absence du personnel pour chômage partiel ou autre raison, fermeture de site...
- Attestation, signée du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de la structure collective ou unité de transformation mentionnant le chiffre d'affaire mensuel moyen et annuel de l'année 2019 et le chiffre mensuel moyen et annuel de l'année 2020. La constatation de la perte de chiffre d'affaires s'effectuera par comparaison.

Parallèlement, le fichier électronique de l'état récapitulatif fera l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

ARTICLE 3 : Calendrier de transmission

La date limite du dépôt du dossier de demande de paiement de circonstances exceptionnelles pour cette aide est fixée au 28 février 2021.

Montreuil, le 17/02/2021

Le Directeur de l'ODEADOM



Jacques ANDRIEU

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ELEVAGE POUR COVID

ANNEXE I : DEMANDE D'AIDE - ÉTAT RÉCAPITULATIF AIDE A LA DECOUPE OU TRANSFORMATION PERCUE POUR LES 3 CAMPAGNES 2017 à 2020

Nom de la structure demandeuse de l'aide :

N° SIRET :

ESPECE /TYPE DE PRODUIT	TONNAGE ELIGIBLE 2017	TONNAGE ELIGIBLE 2018	TONNAGE ELIGIBLE 2019	MOYENNE 3 ANS (A)	TONNAGE DEMANDE AIDE DECOUPE/TRANSFORMATION 2020 (B)	TAUX d'AIDE €/kg (C)	DEMANDE AIDE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE COVID 2020 (A-B)XC

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, ou l'organisation de producteurs (1)

(1) Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de la structure